

## Décret autorisant la commission des vingt-un à délibérer même à 17 membres, lors de la séance du 11 brumaire an III (1er novembre 1794)

---

### Citer ce document / Cite this document :

Décret autorisant la commission des vingt-un à délibérer même à 17 membres, lors de la séance du 11 brumaire an III (1er novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. p. 291;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_2000\\_num\\_100\\_1\\_21497\\_t1\\_0291\\_0000\\_10](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21497_t1_0291_0000_10)

---

Fichier pdf généré le 04/10/2019

La Convention a entendu la lecture du procès-verbal de la séance permanente des 9, 10 et 11 thermidor. La première rédaction de ce procès-verbal n'ayant pas paru ni assez étendue, ni écrite d'un style digne des évènements qui ont eu lieu dans ces mémorables journées, la Convention a nommé Charles Duval et Audoin historiographes-adjoints au secrétaire qui avoit pris les notes de ce qui s'étoit passé dans la Convention.

Avant de procéder à cette lecture, Charles DUVAL a prévenu la Convention que, pour n'être pas gêné dans son récit, il avoit cru devoir détacher du fond de l'histoire tous les incidens, les décrets et les adresses qui n'avoient pas un rapport direct avec les évènements.

La lecture de cette nouvelle rédaction à laquelle on ne reprochera pas de n'être pas assez détaillée, avoit déjà duré près de deux heures, le lecteur avoit déjà fait deux pauses, lorsque plusieurs membres, fatigués par une aussi longue contention d'esprit, ont observé que malgré l'attention qu'ils avoient apportée, il leur étoit impossible de juger de l'exactitude du récit du rapporteur.

[Sur la proposition de Clauzel, la Convention ordonne l'impression et la distribution de ce travail, ajourne la discussion trois jours après cette distribution, et sur la proposition de Goupilleau (de Fontenay), décrète que l'imprimé portera pour titre : *Projet de procès-verbal.*] (115)

Cette proposition a été décrétée malgré les réclamations de Charles Duval qui assuroit que ceux à qui il l'avoit lu, l'avoient trouvé merveilleusement écrit et de l'exactitude la plus scrupuleuse (116).

### 36

Un membre [Joseph BECKER], inspecteur des procès-verbaux, observe que le vingt-troisième jour de vendémiaire, sur le rapport du comité des Secours, la Convention nationale avoit décrété que la Trésorerie nationale sur la présentation du décret, paieroit au citoyen Pulchérie Leconte la somme de 800 L à titre de secours et indemnités, pour se rendre au lieu ordinaire de son domicile et que le jour d'hier, la Convention nationale, par un autre décret, avoit accordé audit Pulchérie Leconte une somme de 1000 L, ce qui a fait un double emploi : il a demandé le rapport de ce dernier décret.

La Convention nationale rapporte son dernier décret (117).

(115) *Débats*, n° 769, 594. *Moniteur*, XXII, 400.

(116) *Mess. Soir*, n° 806. *Débats*, n° 769, 594; *Moniteur*, XXII, 400; *J. Mont.*, n° 19; *J. Perlet*, n° 769; *J. Fr.*, n° 767; *Ann. Patr.*, n° 670; *Ann. R. F.*, n° 41; *C. Eg.*, n° 805; *F. de la Républ.*, n° 42; *Gazette Fr.*, n° 1034; *Rép.*, n° 42; *J. Univ.*, n° 1801; *M. U.*, XLV, 186.

(117) *P.-V.*, XLVIII, 148. C 322, pl. 1366, p. 19, minute de la main de Joseph Becker.

### 37

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU, au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Louis Boisset, mis en réquisition par le représentant du peuple Noël Pointe pour travailler à la fonderie de canons établie à Nevers [Nièvre] et qui dans son travail a eu la main gauche écrasée, ce qui le met dans l'impuissance d'être jamais en état de pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille par aucun travail, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. – La Trésorerie nationale fera passer sans délai à l'agent national provisoire de la commune de Nevers la somme de 200 L, pour être donnée au citoyen Louis Boisset, demeurant dans cette commune, à titre de secours imputable sur la pension à laquelle il peut avoir droit.

ART. II. – Le présent décret ne sera inséré qu'au bulletin de correspondance (118).

### 38

La citoyenne Monnet fait offre à la Convention nationale d'une comédie intitulée : *Les Montagnards*.

La Convention décrète la mention honorable du zèle de cette citoyenne et renvoie sa pièce au comité d'Instruction publique (119).

### 39

La Convention nationale, dérogeant à l'article premier du décret d'hier, décrète que la commission des vingt-un pourra délibérer au nombre de 17 membres, qu'elle rédigera procès-verbal de ses séances pour constater le nombre des membres présents aux délibérations et qu'il en sera donné connoissance à la Convention (120).

Le président annonce qu'en exécution du décret, un huissier s'est transporté chez Bonnet (de l'Aude); on lui a dit que Bonnet étoit à la

(118) *P.-V.*, XLVIII, 148-149. C 322, pl. 1366, p. 20, minute de la main de Menuau, rapporteur selon C' II 21, p. 20. *Bull.*, 12 brum. (suppl.).

(119) *P.-V.*, XLVIII, 149. C 322, pl. 1366, p. 21, minute de la main de Crassous, rapporteur selon C' II 21, p. 20. Voir ci-dessus *Arch. Parlement.*, n° 30.

(120) *P.-V.*, XLVIII, 149. C 322, pl. 1366, p. 22, minute de la main de Goupilleau (de Fontenay). Rapporteur Ricord selon C' II 21, p. 20.